

propriétés ou effets de cette corporation ou de cette compagnie publique.

deniers, déclarés coupables de délit.

6. Sera coupable de délit quiconque étant directeur, officier public, ou gérant d'une corporation ou d'une compagnie publique, recevra comme tel de l'argent ou d'autres effets ou choses de cette corporation ou de cette compagnie, ou en prendra possession autrement qu'en paiement d'une juste dette ou d'une demande légitime, et omettra, avec l'intention de commettre une fraude, d'en faire ou faite faire une entrée détaillée et correcte dans les livres et comptes de la dite corporation ou de la dite compagnie.

Les directeurs, etc., d'une corporation, fournissant des comptes frauduleux, déclarés coupables de délit.

7. Tout directeur, gérant, officier public, ou membre d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui, avec l'intention de commettre une fraude, détruira, altèrera, brisera, ou falsifiera des livres, des papiers, des écrits ou des effets (*securities*) appartenant à la corporation ou à la compagnie publique dont il est directeur, gérant, officier public ou membre, ou qui fera ou contribuera à faire une fausse entrée, ou quelque omission importante dans un livre de compte ou tout autre document, sera coupable de délit.

Les directeurs, etc., d'une corporation, détruisant les livres, etc., déclarés coupables de délit.

8. Sera coupable de délit tout directeur, gérant, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui fera, mettra en circulation, ou publiera, ou contribuera à faire, à mettre en circulation, ou à publier quelque état par écrit ou quelque compte qu'il connaîtra être faux en quelque point important, avec l'intention de tromper ou de frauder un membre, un actionnaire ou un créancier de la dite corporation ou de la dite compagnie publique, ou avec l'intention d'engager quelqu'un à devenir actionnaire ou associé de cette corporation ou de cette compagnie, ou de l'engager à confier ou avancer de l'argent ou quelque propriété ou chose à la dite corporation ou à la dite compagnie publique, ou à se porter garant au profit de cette même corporation ou compagnie.

Les directeurs, etc., publiant de faux états de comptes, etc., déclarés coupables de délit.

9. Quiconque recevra des meubles (*any chattel*), de l'argent, ou des effets ayant valeur (*valuable securities*) dont on aura disposé frauduleusement et de manière à rendre celui qui en aura ainsi disposé coupable de délit en vertu d'aucune des dispositions du présent acte, sachant qu'il en a été ainsi disposé frauduleusement, sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et condamné en conséquence, que la partie coupable du délit principal ait ou n'ait pas été condamnée préalablement, ou qu'elle puisse ou non être poursuivie en justice.

Les receleurs d'effets dont on aura disposé frauduleusement, déclarés coupables de délit.

10. Toute personne trouvée coupable de délit en vertu de cet acte, sera sujette à être, à la discrétion de la cour, emprisonnée dans le pénitencier provincial pour un espace de temps n'excédant point trois années, ni de moins de deux années,

Pénalité pour délits en vertu du présent acte.

ou